

le 14 octobre 2024

DECISION N° 1

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 - 4°,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment l'article L.2122-1,
Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, notamment l'article R.2122-8 pour les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable inférieurs à 40 000,00 € H.T.,
Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,
Vu la délibération du conseil municipal n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,
Vu l'arrêté municipal n°2024/285 du 19 septembre 2024 portant délégation de fonctions et de signature pendant l'absence de monsieur le maire du 12 octobre au 3 novembre 2024 à madame Valérie Dumont, première adjointe au maire, dans toutes les matières de la gestion communale y compris celles suivant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales dont il a reçu délégation du conseil municipal,
Vu l'offre présentée par la société TK Elévator,
Considérant qu'il apparaît nécessaire de souscrire un de maintenance et d'entretien de la plateforme élévatrice de personnes à mobilité réduite équipant l'Espace Culturel L'Orée du Bois,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché n° 2024-06 portant sur la maintenance de la plateforme élévatrice de personnes à mobilité réduite n° AMB 36059 installée à l'Espace Culturel L'Orée du Bois à la société TK Elévator S.A.S. dont le siège social est situé 20, rue François Cevert – 49000 Angers / agence Rennes – Le Mans – 11 rue André Blondel – 72100 Le Mans qui porte sur deux visites semestrielles en vue de surveiller le fonctionnement de l'appareil et d'effectuer les réglages nécessaires ainsi que les dépannages 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, le contrat ne comprenant pas la fourniture des charges nécessaires aux essais et vérifications, les réparations et la fourniture des pièces.

Le coût annuel de la prestation s'établira à 525,00 € H.T., soit 630,00 € T.T.C. (T.V.A. en sus, taux actuellement en vigueur de 20,00 %).

Le tarif sera actualisable chaque année au 1^{er} janvier à compter du 1^{er} janvier 2026 par application de la formule : $P = P_0 [0,05 (FSD1 / FSD1^{\circ}) + 0,95 (ICHT-L/ICHT-L^{\circ})]$ où le mois de référence pour la valeur des indices d'origine est juin 2024, le mois de référence pour la valeur des indices de correction est juin 2025.

Article 2 : le contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une année tacitement reconductible pour la même durée sans que le terme maximum n'excède le 31 décembre 2029.

Article 3 : la dépense sera imputée à l'article 6156 du budget communal, « maintenance ».

Article 4 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.



**Le maire,
Joël LE BOLU
Pour le maire,
L'adjointe au maire déléguée,
Valérie DUMONT**

Publiée au recueil des décisions le : 14 OCT. 2024

Et publiée sur le site internet de la collectivité le :

14 OCT. 2024

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »